BULLETIN OFFICIEL DES ACTES
de Voies navigables de France

Année 2023 N°97
6 novembre 2023

- Décision du 30 octobre 2023 n° 2023/UTI CRR/23 interdisant du 6 au 24 novembre 2023 l'accès au chemin de halage l'accès au public depuis le contrebas du parking St Paul jusqu'au 1er ponton de la halte sur le territoire de la commune de Besançon P 2

- Décision du 30 octobre 2023 n° 2023/UTI CRR/24 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de L'ISLE SUR LE DOUBS et BLUSSANS 3 jours durant la période du 20 au 24 novembre 2023 P 3

- Décision du 30 octobre 2023 n° 2023/UTI CRR/25 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de VOUJEAUCOURT 2 jours durant la période du 13 au 17 novembre 2023 P 4

- Décision du 30 octobre 2023 n° 2023/UTI CRR/26 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune d'Exincourt 2 jours durant la période du 13 au 17 novembre 2023 P 5

- Décision du 30 octobre 2023 n° 2023/UTI CRR/27 interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire des communes de SAINT MAURICE COLOMBIER, COLOMBIER CHATELOT et BLUSSANS 2 jours durant la période du 20 au 24 novembre 2023 P 6

- Décision du 30 octobre 2023 relative aux règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titre du PAMI 2023-2027 P 7

- Décision du 2 novembre 2023 relative à la programmation des jours de chômages pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023
*écluse n°1 de Tombois à l'écluse n°52 de Revigny/Ornain – canal de la Marne au Rhin Ouest versant Marne (chômage modifié) P 20

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2023/UTI CRR/23

Direction Territoriale Rhône Saône

Unités Territoriales

Unité Territoriale d'Itinéraire Canal du Rhône au Rhin

Interdisant du 6 au 24 novembre 2023 l'accès au chemin de halage
depuis le contrebas du parking St Paul jusqu'au 1er ponton de la halte fluviale des Beaux-Arts
sur le territoire de la commune de Besançon

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF ;

Vu le code des transports ;

Vu la décision du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1
Afin de permettre les travaux de consolidation des fondations de la culée rive gauche du pont de Bregille à Besançon par l'entreprise ROC Aménagement, l'accès au chemin de halage est strictement interdit à la circulation piétonne et aux cycles depuis le contrebas du parking St Paul jusqu'au premier ponton de la halte fluviale des Beaux-Arts sur une longueur de 280 mètres au PK 74,000 sur le territoire de la commune de BESANCON du 6 au 24 novembre 2023.
.

Article 3
La signalisation et la fermeture du chantier seront assurées par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4
Une déviation sera mise en place par Grand Besançon Métropole.

Article 5
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Lyon, le 30 octobre 2023

La directrice territoriale
Signé
Cécile AVEZARD

Diffusion :
- Grand Besançon Métropole
- Centre exploitation UTI secteur Besançon

2 rue de la Quarantaine 69321 Lyon
T. 04 72 56 59 00 F 04 72 56 59 01

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 89 130 017 791
SIRET 130 017 791 00075, Compte bancaire : Agent comptable secondaire de VNF, ouvert à la DRFIP Rhône-Alpes
n° 10071 6000 00001204270 58, IBAN FR76 1007 1690 0000 0010 0427 058, BIC n°TRPUFRP1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2023/UTI CRR/24

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive droite du canal du Rhône au Rhin
sur le territoire des communes de L'ISLE SUR LE DOUBS et BLUSSANS
3 jours durant la période du 20 au 24 novembre 2023

Unité Territoriale d'Itinéraire

Canal du Rhône au Rhin

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF
Vu le code des transports;
Vu la décision du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive droite du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage au lamier le long de la Véloroute EV6, sur le territoire des communes de BLUSSANS et L'ISLE SUR LE DOUBS du PK 145.000 au PK 141.400 (section comprise du PR 32 +100 au PR 35+080). Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2

Cette interdiction prend effet du 20 au 24 novembre 2023 de 8h00 à 17h00. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.
Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4
L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie de Blussans et l'Isle sur le Doubs aux extrémités des routes barrées.

Article 5
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.
Fait à Lyon le 30 octobre 2023

La directrice territoriale
Signé
Cécile AVEZARD

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie de BLUSSANS- Mairie de l'ISLE SUR LE DOUBS- Pôle exploitation UTI Montbéliard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2023/UTI CRR/25

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune de VOUJEAUCOURT

2 jours durant la période du 13 au 17 novembre 2023

Unité Territoriale d'Itinéraire

Canal du Rhône au Rhin

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF
Vu le code des transports;
Vu la décision du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage au lamier le long de la Véloroute EV6, sur le territoire de la commune de Voujeaucourt du PK159.084 (Ecluse de garde 18bis) au PK 159.280 ; section comprise du PR 16+700 au PR 16+990. Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2

Cette interdiction prend effet du 13 au 17 novembre 2023 de 8h00 à 17h00. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.
Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4
L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie de Voujeaucourt aux extrémités des routes barrées.

Article 5
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.
Fait à Lyon le 30 octobre 2023

La directrice territoriale
Signé
Cécile AVEZARD

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie De Voujeaucourt- Pôle exploitation UTI Montbéliard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2023/UTI CRR/26

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin sur le territoire de la commune d'Exincourt

2 jours durant la période du 13 au 17 novembre 2023

Unité Territoriale d'Itinéraire

Canal du Rhône au Rhin

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF
Vu le code des transports;
Vu la décision du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1

L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage au lamier le long de la Véloroute EV6, sur le territoire de la commune d'Exincourt du PK167.400 au PK 168.000 ; section comprise du PR 08 au PR 8+600. Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2

Cette interdiction prend effet du 13 au 17 novembre 2023 de 8h00 à 17h00. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.
Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4
L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie d'EXINCOURT aux extrémités des routes barrées.

Article 5
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.
Fait à Lyon le 30 octobre 2023

La directrice territoriale
Signé
Cécile AVEZARD

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie d'Exincourt- Pôle exploitation UTI Montbéliard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DECISION

N° 2023/UTI CRR/27

Direction Territoriale Rhône Saône

Interdisant l'accès au public sur le chemin de halage en rive gauche du canal du Rhône au Rhin
sur le territoire des communes SAINT MAURICE COLOMBIER, COLOMBIER CHATELOT et BLUSSANS

2 jours durant la période du 20 au 24 novembre 2023

Unité Territoriale d'Itinéraire

Canal du Rhône au Rhin

La Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF
Vu le code des transports;
Vu la décision du 23 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile AVEZARD

DÉCIDE

Article 1
L'accès est strictement interdit sur la section de chemin de halage, en rive gauche du canal du Rhône au Rhin, pour permettre des travaux d'élagage au lamier le long de la Véloroute EV6, sur le territoire des communes de SAINT-MAURICE COLOMBIER, COLOMBIER CHATELOT (E23) et BLUSSANS (E24) du PK147.514 au PK 145.026; section comprise du PR 29 +450 au PR 31+900. Cette section est en superposition de gestion avec le département du Doubs dans le cadre de l'euro-véloroute.

Article 2
Cette interdiction prend effet du 20 au 24 novembre 2023 de 8h00 à 17h00. Elle concerne tous les véhicules, hormis les véhicules de secours et d'urgence en cas de nécessité. Elle ne s'applique pas aux véhicules de VNF et aux véhicules intervenant sur le chantier.

Article 3.
Le Département du Doubs prend en charge la déviation, la signalisation, l'affichage de l'arrêté de circulation et de la présente décision.

Article 4
L'arrêté de police portant réglementation de la circulation sera affiché en mairie de Saint Maurice Colombier et Blussans aux extrémités des routes barrées.

Article 5
La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel des actes de Voies navigables de France.
Fait à Lyon le 30 octobre 2023

La directrice territoriale
Signé
Cécile AVEZARD

Diffusion : STA de Montbéliard - Mairie de SAINT MAURICE COLOMBIER - Mairie de BLUSSANS- Pôle exploitation UTI Montbéliard

DECISION
RELATIVE AUX REGLES, CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES AU TITRE DU PAMI 2023-2027

Le Directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, notamment les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10 et 12 ;

Vu la délibération n°04/2022/1.3 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI) pour la période 2023-2027, modifiée ;

Le directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

Article 1

Les règles, conditions et modalités d'octroi des aides au titre du PAMI 2023-2027 sont définies en annexe de la présente décision, en application de la délibération n°04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI) 2023-2027, modifiée.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 30 octobre 2023

Le Directeur général

SIGNE

Thierry GUIMBAUD

ANNEXE
REGLES, CONDITIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AIDES
AU TITRE DU PAMI 2023-2027

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Le Plan d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI) 2023 – 2027 est un dispositif d'aides au profit des transporteurs de marchandises et de passagers par voies navigables ainsi qu'aux propriétaires et exploitants de bateaux de service et de formation.

Rappel : Conformément à la délibération n°04/2022/1.4 du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 7 décembre 2022 relative au plan d'aides à la modernisation et à l'innovation de la flotte fluviale (PAMI) 2023-2027, modifiée, VNF abonde le dispositif dans la limite de 12,5 M€ pour les 5 ans de la durée du plan. Le montant annuel effectivement mobilisé sera déterminé dans le cadre des arbitrages budgétaires annuels et des participations financières perçues ou à percevoir des cofinanceurs du plan.

Le PAMI 2023-2027 comporte cinq volets :
- Volet A : Améliorer la performance environnementale de la flotte
- Volet B : Mieux intégrer le maillon fluvial aux chaînes logistiques
- Volet C : Accompagner le renouvellement des acteurs et de la filière
- Volet D : Favoriser l'émergence de solutions innovantes

Volet E : Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 : ce volet priorise les remotorisations et la construction des bateaux qui seront mobilisés dans le cadre des **Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024** ainsi que les projets innovants qui seront mis en avant dans le cadre de l'évènement, en leur dédiant un volet et un budget spécifique propres de manière à ne pas obérer les autres volets A et D. **Les projets éligibles au titre de ce volet sont les projets éligibles au titre des volets A et D. Le recours à ce volet est possible jusqu'au 31 mars 2024.**

Article 1er : Bénéficiaires

Le régime d'aide est accessible à :

- toute personne physique ressortissante d'un État membre de l'Union européenne et exerçant son métier de transporteur de marchandises ou passagers par voies navigables en France,

- toute personne morale appartenant à un État de l'Union européenne ayant son siège social, succursale ou filiale en France et réalisant du transport de marchandises ou de passagers par voies navigables en France.

Les bénéficiaires des volets B et C du PAMI sont exclusivement des entreprises de transport fluvial de marchandises.

Les groupements d'entreprises, les locataires d'un crédit-bail de longue durée ainsi que les organismes financiers propriétaires des bateaux vendus en crédit-bail sont éligibles au PAMI 2023-2027.

Bénéficiaires	Volets	Restrictions éventuelles
Entreprise de transport fluvial de marchandises	A, B, C et D	-
Entreprise de transport de passagers (promenade, croisière)	A	Tous les bateaux à passagers, justifiant de la mention « passagers » sont éligibles. Les aides peuvent porter sur les achats, la construction ou les remotorisations. A l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : • Soit zéro émission de CO_2 (à l'échappement) • Soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO_2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
	D	Seules les innovations pouvant être transposées au secteur du transport de marchandises dans l'objectif d'améliorer sa performance environnementale seront prises en compte, sous réserve de leur faisabilité technique (ex : encombrement) et économique.

Bénéficiaires	Volets	Restrictions éventuelles
Entreprise de location de coches nolisées	A	Tous les bateaux mis à disposition par un loueur de bateaux sans permis, ayant une attestation d'agrément autorisant l'exploitation du bateau en coche nolisée. A l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : • Soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) • Soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal jusqu'au 31 décembre 2025.
	D	Seules les innovations pouvant être transposées au secteur du transport de marchandises dans l'objectif d'améliorer sa performance environnementale seront

		prises en compte, sous réserve de leur faisabilité technique (ex : encombrement) et économique.
Propriétaires de bateaux de service[1]	A et D	Pour le volet A : à l'achat ou après remotorisation, les bateaux doivent être : • Soit zéro émission de CO2 (à l'échappement) • Soit équipé d'un moteur hybride ou dual fuel tirant au moins 50 % de son énergie de carburants à émission de CO2 nulle (à l'échappement) ou d'une alimentation rechargeable pour son fonctionnement normal.
Bureaux d'études, chantiers ou autres prestataires techniques (Motoristes par exemple)	D	-

Article 2 : Procédure du PAMI

Les étapes principales de l'instruction des demandes PAMI sont :
- Enregistrement de la demande complète
- Evaluation du projet
- Sélection du projet en jury
- Décision attributive et conventionnement
- Versement de l'aide

2.1 : Enregistrement des demandes

Les demandes d'aides PAMI et pièces justificatives, quel que soit le volet du PAMI, doivent être déposées sur la plate-forme web dédiée « PAMI CONNECT».

Vous pouvez accéder à ce service via le lien de connexion suivant :
https://portail-pami.vnf.fr/

Pour soumettre une demande complète et recevable, vous devez :

1. Créer votre compte utilisateur : Il est indispensable d'utiliser une adresse mail à laquelle vous avez effectivement accès pour valider votre compte dans le cadre de la procédure d'authentification. Si vous avez déjà un compte VELI et

[1] Engins flottants et bateaux de marchandises de moins de 20 mètres ayant pour objet l'entretien et travaux sur la voie d'eau

DECLARATION DE FLOTTE DEMATERIALISEE, vous aurez à utiliser votre adresse mail utilisée pour ce compte.

2. Déposer les pièces justificatives suivantes :

- ✓ Une note précise de présentation de votre projet décrivant son évaluation technique, règlementaire, environnementale et logistique ;

- ✓ Les justificatifs de dépenses du projet : devis de travaux ou d'études, sur en-tête du fournisseur datant de moins d'un an au moment de la demande ou promesse de vente (voir explication ci-dessous) ou, pour les projets de RD / innovation, les estimations de frais de dépenses de personnel.

- ✓ Un plan prévisionnel d'affaires sur 3 ans avec et sans aide, afin de mettre en évidence l'impact de l'aide dans le financement du projet ;

- ✓ Les 2 derniers bilans ou comptes de résultat

- ✓ Une copie du certificat d'immatriculation du bateau ;

- ✓ Une copie du titre de navigation ;

- ✓ Une attestation d'inscription au registre de la chambre des métiers du département du lieu de résidence et / ou un extrait du registre du commerce (K-bis1 ou équivalent) à la date de la demande ;

- ✓ Une copie de l'Attestation de Capacité Professionnelle (le bénéficiaire peut aussi la déposer lors de la présentation des factures finales si celle-ci est en cours d'obtention au moment de la demande – pour les primo acquisitions) si applicable – l'ACP de l'exploitant du bateau par délégation, est aussi acceptable ;

- ✓ Toute pièce ou élément permettant de justifier de la maturité du projet

Un fois la demande reçue, VNF – Direction développement – pôle innovation enregistre et traite les demandes dans leur ordre chronologique de dépôt, en vérifiant la complétude du dossier de demande et sa conformité aux spécifications d'attribution du soutien.

VNF accuse réception de la demande auprès du transporteur et l'informe du caractère complet du dossier (ou demande le cas échéant les pièces manquantes) et enregistre la demande.

Le demandeur peut alors engager les dépenses prévues dans le dossier de demande de subvention, sans garantie de paiement d'un soutien au titre du PAMI.

Important :

- ➢ Le demandeur perd ses droits éventuels à bénéficier de l'aide si le début des travaux, de l'étude ou la date de l'acte de vente du bateau est antérieur à la date de l'accusé de réception, délivré par VNF, attestant que son dossier est complet. Par conséquent, les factures datées antérieurement à la date de signature de cet accusé de réception ne seront pas recevables. Les

transporteurs sont invités à vérifier cette condition avant de déposer leur demande.

- Seule une décision ou convention attributive de subvention signée vaut engagement de VNF.

- Tout projet non réalisé dans le délai indiqué dans la décision ou convention attributive de subvention entraîne la caducité de la décision ou convention.

2.2 : Evaluation des projets

Pour donner la priorité aux projets présentant la plus grande valeur ajoutée, VNF évaluera les projets selon les quatre critères suivants permettant d'attribuer une **note sur 20** :

- **Pertinence du projet (sur 9 points)** : réponse adaptée aux objectifs d'au moins un des sous-volets du plan. La performance environnementale, le volume de trafic supplémentaire ou pérennisé grâce aux investissements concernés seront également analysés.
- **Impact de l'aide (sur 6 points)** : il s'agit d'évaluer le degré de dépendance du projet à l'aide en fonction de la situation financière de l'entreprise concernée. L'évaluation s'appuiera sur les indicateurs suivants : écart montant investissement / montant du prêt, prévisionnel à 3 ans sans aide / avec aide.
- **Maturité (sur 4 points)** : état d'avancement du projet - il s'agit ici de déterminer si le transporteur est réellement prêt à lancer les investissements ou s'il dépose un dossier pour réserver des crédits dans l'hypothèse d'investissements à moyen terme. L'objectif recherché est d'identifier les projets les plus certains.
- **Qualité de présentation du dossier (sur 1 point)** : est ici analysée la précision et lisibilité des caractéristiques techniques, logistiques et financières des projets. Il s'agit d'avoir des synthèses précises permettant de cerner efficacement et rapidement l'intérêt des projets.

2.3 : Sélection des projets : le jury PAMI

Les demandes de subventions PAMI sont examinées dans le cadre d'un jury de sélection composé de représentants :

- de Voies navigables de France ;
- du Ministère de la Transition Écologique, représenté par le service en charge du transport fluvial ;
- d'experts tiers reconnus pour leurs compétences en comptabilité et analyse financière ;
- des cofinanceurs du PAMI (Régions, ADEME…).

Le jury est présidé par le Directeur du développement de VNF ou son représentant.

Les représentants du Ministère de la Transition Écologique ou de Voies navigables de France peuvent s'opposer à l'attribution d'une aide.

A l'issue de la séance, trois suites peuvent être données :

- Accord sans réserve ;
- Accord sous réserves ;

- Refus.

Les décisions pour l'ensemble des dossiers sont formalisées dans un procès-verbal signé par le directeur du développement de VNF et transmis aux membres du jury. Pour être examinée, une demande doit parvenir au plus tard quatre semaines avant le début du jury. Passé ce délai, l'examen de la demande est reporté au jury suivant.

Pour que le dossier soit recevable, trois conditions cumulatives doivent être réunies :

- Évaluation du dossier conduisant à **une note finale d'au moins 12/20 confirmée en jury PAMI** ;
- Absence d'opposition du Ministère de la Transition Écologique et de Voies Navigables de France ;
- Disponibilité des crédits de paiement pour l'année prévisionnelle du paiement de la subvention.

Les demandeurs sont informés de la décision du jury, dans un délai de quinze jours ouvrés à la suite de l'adoption du procès-verbal.

2.4 : Décision attributive et conventionnement

L'acte attributif de subvention formalise le résultat du jury sous la forme d'une convention ou d'une décision signée entre VNF et le demandeur comportant les dispositions suivantes :

- la désignation du projet, ses caractéristiques,
- la nature et le montant prévisionnel de la dépense engagée par le bénéficiaire, et pouvant être subventionnée,
- le taux et le montant maximum de la subvention, sous réserve de disponibilité budgétaire ;
- l'exercice comptable sur lequel celle-ci peut être payée (en fonction du niveau de consommation du budget),
- les modalités de versement de l'aide et clauses de reversement en cas d'irrégularité.
- les obligations de communication de la perception d'une aide PAMI (photos, communiqué de presse pour les projets importants, etc.).
- l'engagement de la part du bénéficiaire à exploiter le bateau sur lequel les investissements ont été réalisés pendant au moins cinq ans. Si le montant de l'aide est supérieur ou égal à 50 000 €, VNF prend une hypothèque ou garantie bancaire sur le bateau qui sera levée au terme de cette période de 5 ans si le transporteur a rempli ses engagements.

Lors de cette phase de contractualisation, le bénéficiaire transmet à VNF les pièces suivantes :

- Un Relevé d'identité bancaire ;
- Le cas échéant, la déclaration préalable de mise en chantier ;
- Le cas échéant, les rapports de visite à sec et à flot.

2.5 : Versement a posteriori de l'aide

A l'issue des investissements réalisés, le demandeur doit fournir, pour percevoir le montant de la subvention, les pièces suivantes:

- la copie de toutes les factures faisant l'objet de la demande d'aide (l'intitulé des travaux doit être rédigé en français, ou sa traduction succincte, la traduction pourra être faite par le demandeur le cas échéant) ;
- les justificatifs bancaires de versement ;
- les photos des travaux ;
- la copie d'un titre de navigation à jour ;
- la copie de l'accusé de réception du service instructeur à la suite de la transmission de la déclaration de mise en chantier.

En cas de vente du bateau le bénéficiaire doit, soit obtenir la reprise de l'engagement d'exploitation par le repreneur, soit rembourser l'aide à VNF au prorata de la durée restant à courir.

II. INTENSITES ET PLAFONDS DES VOLETS DU PAMI

Article 1 : Sous-volet A1

Le premier sous-volet A1 concerne l'achat et installation de systèmes de production d'énergie à faible émission ou zéro émission.

1.1 Coûts éligibles

Dans le cas d'un « retrofit », les coûts admissibles sont les coûts d'achat et d'installation de ces équipements.

Dans le cas de la construction d'un bateau neuf hybride-électrique ou zéro émission, les coûts de l'investissement dans ces équipements sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide (ex. motorisation thermique avec un moteur stage V versus motorisation hybride-électrique ou zéro émission). La différence entre les coûts des deux investissements constitue les coûts admissibles.

1.2 Intensités et plafonds de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 40 %. Elle est majorée de 10 points de pourcentage pour les aides octroyés aux octroyées aux moyennes entreprises et de 20 points de pourcentage pour celles octroyées aux petites entreprises. Le plafond dépend du type d'ambition environnementale du projet ainsi que du type d'unité. Il varie entre 20 000 € et 500 000 € comme précisé dans le tableau suivant :

Puissance	Plafond VNF Autres solutions (hybride électrique, etc.)	Plafond VNF Solutions 0 émissions
Coche nolisée	20 000 €	40 000 €
Engins flottants et bateaux de marchandise de moins de 20 m (unités de service)	100 000 €	200 000 €
Bateaux promenade et péniches hôtel	150 000 €	300 000 €
Bateau de marchandise de plus 20m, pousseur et paquebots fluviaux	250 000 €	500 000 €

Article 2 : Sous-volets A2 à C

2.2 Sous-volet A2

Cette aide permet d'améliorer la gestion des déchets à bord des unités en encourageant les travaux visant à réduire les déchets générés, améliorer les conditions de leur stockage à bord et faciliter leur retraitement. Elle vise également à limiter par ce biais les rejets à l'eau et les impacts environnementaux que ceux-ci provoquent.

2.2.1 Coûts éligibles

Ces investissements peuvent porter sur les équipements suivants :

- Systèmes visant au stockage des déchets (ex : cuves de stockage) ;
- Systèmes visant au retraitement des déchets (ex : station de retraitement, adaptation de la tuyauterie) ;
- Équipements permettant de limiter les déchets générés (ex : arbre à hélice limitant les graisses).

2.3. Sous-volet A3

La présente mesure a pour objectif d'améliorer le rendement énergétique de la propulsion par l'installation d'équipements d'aide à la conduite ou des installations permettant d'améliorer l'hydrodynamisme du bateau.

2.3.1 Coûts éligibles

Ces investissements peuvent porter sur les équipements ou travaux suivants :

- Systèmes d'économie d'énergie (ex : éco-pilote, track-pilote) ;
- Installations de tuyères, de spoiler ;
- Optimisation du système de gouverne.

2.4. Sous-volet A4

Cette mesure vise à encourager les entreprises de transport fluvial de marchandises à investir dans des moteurs diesel conformes aux limites d'émissions polluantes « stage V » et appartenant aux catégories IWP, IWA et NRE, tel que définies par le règlement EMNR, ou par des moteurs reconnus équivalents à ces catégories par le règlement.

2.4.1 Coûts éligibles

Seul le remplacement volontaire des moteurs diesel en état de marche sur les bateaux de navigation intérieure en service destinés au transport de marchandises est éligible. Le remplacement d'un moteur défectueux par un moteur stage V n'est pas éligible.

2.5. Sous-volet B1

Cette mesure a pour objectif d'encourager la construction ou l'acquisition d'unités d'occasion adaptées, ou à adapter, aux nouveaux trafics afin de conquérir de nouvelles parts de marché en matière de part modale.

2.5.1 Coûts éligibles

Ce sous-volet comprend 4 mesures :

- **Etude**
  Sont éligibles les études de conception de bateau neuf et les études préalables à la transformation d'un bateau existant.

- **Adaptation/modernisation de bateaux existants**
  Sont éligibles les investissements portant sur les travaux suivants : adaptations des équipements du bateau (ex : renforcement de fond ou de tillac), adaptations des dimensions du bateau (ex : rallongement, raccourcissement) et les adaptations liées à la manutention ou au transport (ex : engins de manutention embarqués, systèmes de transfert des matières dangereuses).

- **Achat de bateau**

- **Construction de bateau**

2.6. Sous-volet B2

Cette aide a pour objectif d'encourager la construction, l'acquisition ou l'adaptation d'unités de navigation intérieure permettant l'accès aux ports maritimes. En effet, la desserte des ports maritimes présente des particularités de navigation qui impliquent certains équipements spécifiques, en particulier pour une navigation des unités fluviales à l'aval de la limite transversale de la mer.

2.6.1 Coûts éligibles

Ce sous-volet comprend 3 mesures :

- ***Etude***
  Il s'agit des études de conception.

  Les études visées concernent :
  - Etudes de conception de bateau neuf,
  - Etudes préalables à la transformation d'un bateau existant.

- ***Construction ou achat d'unité neuve***
  Sont éligibles les investissements relatifs à la construction d'unités répondant à un trafic traversant une zone fluvio-maritime.

- ***Adaptation***
  Les investissements concernés peuvent porter sur les travaux suivants :
- Adaptation aux conditions de navigation (ex : réserve de flottabilité, arrimage des conteneurs),
- Adaptation aux spécificités des ports maritimes (ex : rehausse d'hiloires).

2.7. Sous-volet B3

Cette mesure vise à moderniser les équipements à bord afin de faciliter la gestion des bateaux et de ses chargements par les transporteurs, et d'améliorer leur productivité.

2.7.1 Coûts éligibles

Ces investissements peuvent porter sur :
- Des équipements d'instrumentation à condition qu'ils soient interfacés avec le reste de l'équipement du bord (ex : radars interfacés AIS),
- Des logiciels (ex : logiciel d'optimisation des plans de chargement).

2.8. Volet C

Pour encourager l'entrée de nouveaux acteurs dans la filière, cette mesure prévoit d'encourager l'acquisition du premier bateau pour les nouvelles entreprises de transport fluvial.

2.8.1 Coûts éligibles

Sont éligibles les bateaux étrangers à franciser ainsi que les entreprises individuelles ou les sociétés créées depuis moins de 36 mois à la date de l'introduction de la demande. Les sociétés créées à partir d'une entreprise individuelle ne sont pas éligibles à la mesure, si l'entreprise individuelle d'origine en a déjà bénéficié. Une société faisant l'acquisition d'un premier bateau n'est pas éligible à ce type d'aide, si propriétaire de la société a déjà bénéficié d'une aide PAMI. Il s'agit d'aider les nouveaux entrants dans la profession.

2.9. Intensités et plafonds des aides

Sous-volet		Intensité aide VNF	Plafond VNF	Plafond total cofinanceurs
A2. Réduire et traiter les rejets à l'eau ou déchets		30 %	70 000 €	
A3. Gestion et optimisation de l'énergie à bord et des consommations de carburant		30 %	60 000 €	
A4. Achat et installation d'un moteur stage V pour le transport de marchandises		40 %	100 000 €	
B1. Adapter, acheter ou construire des bateaux pour capter des nouveaux trafics	Etudes	50 %	100 000 €	250 000 €
	Travaux d'adaptation	30 %	230 000 €	575 000 €
	Achat de bateau	20 %	100 000 €	500 000 EUR dans le cas de l'achat d'un bateau avec une motorisation répondant aux normes

				d'émission stage V ou équivalent 250 000 EUR dans les autres cas
	Construction de bateau	20 %	200 000 €	500 000 €
B2. Construire ou adapter des unités pour la desserte des ports maritimes	Etudes	50%	100 000 €	250 000 €
	Travaux d'adaptation	30%	90 000 €	225 000 €
	Construction	20%	400 000 €	1 000 000 €
B3. Acquisition d'instruments et logiciels d'aide à la navigation ou à l'exploitation du bateau		30 %	20 000 €	40 000 €
C. Accompagner le renouvellement des acteurs et de la filière		20 %	100 000 €	250 000€

Article 3 : Volet D : innovation

Ce volet est dédié à l'élaboration et l'expérimentation de solutions innovantes.

3.1 Coûts éligibles

Les coûts admissibles des projets de recherche et de développement sont les suivants :

- les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts admissibles pour les études de faisabilité correspondent aux coûts de l'étude.

3.2 Intensités et plafonds de l'aide

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise	PLAFOND VNF
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %	
Recherche industrielle Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet	70 % 80%	60 % 75%	50 % 65%	500 000€
Développement expérimental Dans le cadre d'une collaboration effective et/ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet	45 % 60 %	35 % 50 %	25 % 40 %	
Etude de faisabilité	70 %	60 %	50 %	100 000€

***

Décision relative à la programmation des jours de chômages pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023

Vu le Code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu la délibération nº 06/2021/3.1 du 14 décembre 2021 relative à la modification de la délégation de pouvoir du conseil d'administration au Directeur général de Voies navigables de France en matière de chômages,

Vu la décision du Directeur général du 5 décembre 2022 relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023,

Vu la décision du 29 septembre 2022 portant délégation de signature au Directeur de l'infrastructure, de l'eau et de l'environnement,

Vu le rapport de justification du 31 octobre 2023 présenté par la direction territoriale du Nord Est,

DECIDE

Article 1er

Au tableau annexé à la décision du 05 décembre 2022 modifiée susvisée, les dates de chômages pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 sont modifiées dans les conditions suivantes :

Chômage modifié :

Le chômage sur le canal de la Marne au Rhin Ouest versant Marne de l'écluse n°1 de Tombois à l'écluse n°52 de Revigny/Ornain, initialement prévu du 01 novembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus est réduit, et se déroulera **du 18 novembre au 31 décembre 2023**.

Article 2

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Fait à Béthune, le 2 novembre 2023

Par délégation du Directeur Général,
Le responsable adjoint de la division,
patrimoine, exploitation et maintenance

SIGNE

David TURPIN